



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5861 du 19 JUL. 2017

**fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau dans le département la Meuse en période de sécheresse**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque zone d'alerte, de ces mesures,
- de définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte, suivantes sont définies :

	N°	Zones d'alerte	Définition
Seine-Normandie	1	Aisne amont	Le bassin versant de l'Aire, l'Aisne et leurs affluents aux limites départementales
	2	Saulx-Ornain	Le bassin versant de la Saulx, l'Ornain et leurs affluents aux limites départementales
Rhin - Meuse	3	Meuse	Le bassin versant de la Meuse et ses affluents aux limites départementales
	4	Chiers	Le bassin versant de la Chiers et ses affluents aux limites départementales
	5	Moselle	Le bassin versant de l'Orne, ses affluents et les autres affluents de la Moselle aux limites départementales

Chacune de ces zones d'alerte est incluse dans une zone de gestion définie dans les arrêtés des préfets de bassin.

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Définition des stations de suivi et des seuils :

Les zones d'alerte sont suivies au moyen de stations hydrométriques.

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en «vigilance», « alerte », « alerte renforcée » ou « crise » selon le franchissement de seuils de référence au niveau des stations de suivi et selon la situation des zones de gestion définies dans les arrêtés des préfets de bassin.

Le préfet peut, à tout moment si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants tels qu'ils ressortent des données fournies par la DREAL Grand Est.

	Zone d'alerte	Station	Seuil de vigilance (m3/s)	Seuil d'alerte (m3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m3/s)	Seuil de crise (m3/s)
1	Aisne Amont	Amblaincourt (55) Aire	1,10	0,40	0,09	0,04
		Le Claon (55) Biesme	0,16	0,04	0,02	0,01
		Varennnes en Argonne (55) Aire	2,50	0,92	0,43	0,20
		Verrières (51) Aisne	0,82	0,250	0,09	0,04
2	Saulx Ornain	Mognéville (55) Saulx	3,30	1,80	1,20	0,85
		Montiers sur Saulx (55) Saulx	0,25	0,06	0,03	0,01
		Tronville en Barrois (55) Ornain	1,70	0,80	0,48	0,18
		Varney (55) Ornain	3,40	1,10	0,56	0,36
		Villotte devant Louppy (55) Chée	0,43	0,16	0,07	0,03
		Vitry en Perthois (51) Saulx	9,50	3,40	1,70	0,94
3	Meuse	Le Mouzon à Circourt-sur-Mouzon [Villars]	0,19	0,15	0,09	0,02
		Le Vair à Soulosse-sous-Saint-Élophé (88)	0,63	0,50	0,36	0,21
		La Meuse à Vaucouleurs [Chalaines] (55)	2,44	1,95	1,38	0,80
		La Meuse à Saint-Mihiel (55)	4,00	3,20	2,20	1,20
		La Meuse à Stenay (55)	10,83	8,66	6,40	4,13
4	Chiers	La Chiers à Longlaville	0,68	0,54	0,41	0,27
		La Chiers à Carignan	10,75	8,60	7,10	5,60
		La Meuse à Sedan	28,25	22,60	18,25	13,90
		La Semoy à Haulmé	4,73	3,78	2,65	1,51
		La Meuse à Chooz	38,13	30,50	22,25	14,00
5	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	L'Orne à Boncourt	0,20	0,16	0,09	0,02
		L'Orne à Moyeuve-Grande	0,97	0,77	0,52	0,26

Les valeurs de la variable de suivi aux stations des zones d'alerte, les indications de leur situation par rapport aux seuils, les indications de la situation de chacune des zones gestion définies dans les arrêtés des préfets de bassin sont fournies par la DREAL Grand Est, a minima toutes les deux semaines en période d'étiage.

Article 4 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations des particuliers et des collectivités,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),

- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les rejets dans le milieu,
- les consommations agricoles.

Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

Les mesures qui seront instaurées auront un caractère temporaire et exceptionnel.

A titre indicatif, la nature des mesures concernées est définie comme suit pour chaque usage, de façon graduelle pour chaque niveau de sévérité d'étiage. Selon l'expertise locale au cas par cas, des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes pourront en tant que de besoin être arrêtées sur certaines parties du territoire.

4-1. Consommations des particuliers et collectivités

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction horaire de 8h à 20 h Limitation au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

4-2. Consommations pour des usages agricoles, industriels et commerciaux hors ICPE

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction horaire de 7h à 23h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction de 7h à 23h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté		

4-3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement. Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

4-4. Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.	Interdiction Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines publiques		Soumises à autorisation	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Article 5 : Mise en œuvre et levée des mesures

La constatation du franchissement du seuil de vigilance sur l'une des zones d'alerte donne lieu à une communication de sensibilisation de l'ensemble de la population meusienne à l'économie d'eau.

Le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion des arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-0179 cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, et l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17/06/2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre, sont abrogés.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires du département,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bar-le-Duc, le

19 JUIL. 2017

